

STATUTS

Article 1 -. Dénomination

L'association dite « TUNG'S TAI CHI CHUAN VOIRON », enregistrée sous le nom « TUNG'S TAI CHICHUAN La Boîte de l'Ombre » fondée par ses adhérents est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 -. Objet

Cette association a pour but l'étude, la pratique, la diffusion du Tai Chi Chuan, du Qi Gong et de la méditation au plus grand nombre de personnes ainsi que toute initiative propre à la formation physique et morale, à l'amélioration de l'équilibre de l'être humain et des relations humaines.

Article 3 -. Siège social

Le siège social est fixé à : **35 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU – 38500 - VOIRON**
Il pourra être transféré sur simple décision de la Collégiale.

Article 4 -. Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de cours (enseignement et pratique),
- Des enseignants qui ont suivi une formation diplômante et/ou acquis des compétences par l'expérience,
- La tenue d'assemblées générales,
- Des réunions régulières de la Collégiale,
- Le site Internet **www.taichivoiron.fr**,
- L'organisation de manifestations, de stages,
- L'organisation de voyages d'études
- Et toute initiative propre à la formation physique et morale de ses adhérents.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 5 -. Composition et adhésion

L'association se compose de membres actifs qui répondent aux trois conditions suivantes :

- personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts
- qui paient une cotisation annuelle
- qui paient une inscription à au moins un des cours proposés par l'association

Tout·e nouvel·le adhérent·e est invité·e à prendre connaissance sur le site Internet de l'association des statuts et du règlement intérieur, qu'il s'engage à respecter, tant dans l'esprit que dans la forme.

Article 6 -. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la cotisation non à jour.
- La démission
- Le décès

L'exclusion et la radiation d'un membre peuvent être prononcées par la direction collégiale, pour motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Tout membre exclu peut contester la décision par courrier postal ou électronique avec accusé de réception adressé à la direction collégiale. Celle-ci devra réévaluer sa décision en fonction des éléments apportés et confirmer ou infirmer sa décision sous un délai de 30 jours par courrier postal ou électronique.

Article 7 -. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- des recettes des manifestations,
- des intérêts et revenus de placements,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 8 -. Administration

- **Composition** : L'association est gérée par un Conseil Collégial d'au moins 4 membres coadministrateurs. Chacun des membres est ainsi co-responsable de l'association. Ils sont élus par consentement en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Sont **électeurs et éligibles** tous les membres actifs majeurs de l'association à jour de leur cotisation.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Chaque membre élu s'engage à participer aux réunions et à s'impliquer activement selon son rôle.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.
- Pouvoirs du Conseil Collégial :

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle désigne un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle désigne un de ses membres pour tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Elle désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat.

Elle désigne un de ses membres qui sera chargé de la communication.

Elle peut également déléguer à l'un de ses membres une responsabilité ou une mission particulière.

Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 9 -. Fonctionnement de la Collégiale

La collégiale se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu accessible sur demande à l'ensemble des adhérent·e·s.

Les enseignant·e·s sont invité·es aux réunions si leur présence est requise par la collégiale.

La Collégiale pourra solliciter l'aide des adhérent·e·s pour tout projet de l'association.

Elle prend ses décisions par consentement selon le processus défini ci-après :

La décision par consentement est un mode de prise de décision par lequel on valide la proposition présentée si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable, c'est-à-dire motivée par des arguments recevables.

Ainsi, aucune décision affectant durablement le fonctionnement de l'association, ne sera prise si un des membres exprime une objection qui mette en lumière une décision contraire à l'objet et aux valeurs de l'association, nuisant à son image ou provoquant un risque financier.

La méthode consiste à présenter une proposition argumentée aux participants, à écouter les objections argumentées (et non de simples ressentis), à apporter les clarifications demandées afin de lever une à une les objections avancées, qui peuvent aussi permettre de bonifier la proposition de départ afin d'aboutir au consentement de tous. Si aucun accord n'est trouvé, la décision sera prise par un vote à main levée.

Article 10 -. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil Collégial qui rédige l'ordre du jour.

Au moins 15 jours avant l'A.G.O. les membres de l'association reçoivent une convocation par voie électronique ou papier, avec son ordre du jour.

- La Collégiale préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Elle soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- La Collégiale rend compte de sa gestion financière et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- délibère de toutes les questions mises à l'ordre du jour
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Collégiale.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus de dix pouvoirs en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu à une demi-heure d'intervalle comme mentionné dans les convocations et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consentement avec les adhérents présents et représentés et à jour de leur cotisation.

Toutes les décisions sont constitutives du procès-verbal de l'Assemblée Générale, et engagent tous les membres de l'association.

Article 11 -. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du quart des membres de l'association, la Collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article [10].

Article 12 -. Décisions prises obligatoirement en Assemblée Générale

- **Modification des statuts** : Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du Conseil Collégial ou du quart des membres de l'association.
- **Règlement intérieur** : Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le Conseil Collégial qui le diffuse aux adhérents. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.
- **Dissolution** : Une Assemblée Générale extraordinaire dite « dissolutive » est convoquée spécialement et uniquement pour se prononcer sur la dissolution de l'association. En cas de dissolution, elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et recueillera les souhaits émis par les membres présents.
Nota : conformément à la loi, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 -. Formalités

La Collégiale doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Voiron, le

Cécile MIQUEL, Annie ROLLIN, Claude SANFILIPPO, Patricia SCHMITT
Membres du Conseil Collégial